PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Périgny, le 5 octobre 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/09/2026

Contexte et constats

Saisissez du te

Publié sur GÉORISQUES

CARRIERES MOUSSET - Echillais

Les Lombardières
Sainte-Florence CS40040
85140 Essarts En Bocage

Références : 0007200392/2026/599

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/09/2026 dans l'établissement CARRIERES MOUSSET - Echillais implanté Brandes du Château 2 route des jamelles 17620 Échillais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES MOUSSET - Echillais
- Brandes du Château 2 route des jamelles 17620 Échillais
- Code AIOT : 0007200392
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière MOUSSET d'Echillais est une carrière de calcaire à ciel ouvert, autorisée à exploiter, avec extraction en eau, par arrêté préfectoral du 15/12/2008 :
- 149 000 t/an pour l'activité carrière (rubrique ICPE 2510) ;
- 350 kW pour les installations de traitement (rubrique ICPE 2515-1).
La société MOUSSET est une filiale du groupe EIFFAGE INFRASTRUCTURES.
L'établissement est limitrophe d'une déchetterie et d'une usine d'incinération à l'Ouest, de champs au Sud et à l'Est et de la RD238 au nord. Les habitations les plus proches sont situées de l'autre côté de la route départementale au Nord (La Noraudière et Bel-Air, à plus de 100 mètres), et à l'Est, au-delà d'un champ (Montifau, à environ 300 mètres).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 15/12/2008, article 2.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	RNDTS	Code de l'environnement du 03/09/2026, article R.541-43-1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 15/12/2008, article 4.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Poussières	Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 39	Sans objet
4	Bruit et vibrations	Arrêté Préfectoral du 15/12/2008, article 3.4.1 et 3.4.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats mettent en évidence des compléments à apporter à la documentation et au suivi du site, ainsi que la nécessité de renforcer la traçabilité et la justification de certains dispositifs de prévention et de surveillance.

L'exploitant devra notamment mettre à jour le plan d'exploitation pour y faire apparaître la clôture en limite de l'incinérateur, et améliorer la traçabilité des moyens de prévention des risques, en étant en mesure de justifier à tout moment du volume disponible de la réserve d'eau d'extinction.

Le suivi des eaux souterraines devra par ailleurs être clarifié et renforcé, notamment concernant la suppression du piézomètre PZ3, la pertinence du dispositif actuel au regard des engagements du dossier d'autorisation de 2007 et l'interprétation des résultats d'analyses. L'exploitant devra également améliorer la traçabilité des données de surveillance, en associant systématiquement les résultats au plan de localisation des piézomètres et en les datant et interprétant.

Enfin, la situation administrative de l'établissement doit être régularisée avec la mise en place d'un

numéro SIRET unique pour ce site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : « L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. « Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. [...]
Constats : Par courrier du 08/10/2019, l'exploitant a confirmé la mise en place d'une surveillance des poussières suite aux constats effectués lors de la visite du 23/08/2019. L'exploitant a présenté les mesures de poussières réalisées lors de la campagne du 02/06/2026 au 18/06/2026 par AGIR Laboratoire. Les mesures réalisées sur les jauges de type (b) au niveau des premiers habitants sous les vents dominants sont de 195,85 mg/m^2/j et 121,25 mg/m^2/j. Les résultats sont conformes et ces constats n'appellent pas d'observations de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2008, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : Article 2.2- Registres et plans Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi. Sur ce plan sont reportés : • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; • les bords de la fouille ; • les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; • les zones remises en état ; Ce plan, mis à jour au moins une fois par an, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...] 2.9.2 - Garantie des limites du périmètre Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur. Article 13 de l'arrêté du 22 septembre 1994 Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. [...]
Constats : L'inspection a notamment contrôlé sur le plan d'exploitation du 28/11/2025 la clôture, la bande des 10 mètres, la côte minimale et la hauteur des fronts. Lors de la précédente visite du 23/08/2019, il avait été constaté que la bande des 10 mètres n'était pas toujours respectée. Elle était d'environ 9 mètres au Sud Ouest de la carrière. Cette zone a été remblayée et régularisée depuis. Le plan d'exploitation mentionne l'emplacement des clôtures. A l'ouest du site, la clôture en zone limite de l'incinérateur n'est pas représentée sur le plan. La clôture est présente sur le terrain.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'ajouter sur le plan d'exploitation la clôture en zone limite de l'incinérateur, à l'ouest du site. Cette correction est à effectuer lors de la prochaine mise à jour du plan d'exploitation en novembre 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux d'extinction
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m^3/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m^3 destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux

d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m^3/h.
L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.
Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services. [...]

Constats :

Concernant la réserve d'eau de 300 m^3 située à 110 mètres de l'installation de concassage, l'exploitant a présenté l'avis du SDIS du 08/01/2020, favorable au bassin incendie, sous réserve :
- de son volume garantie en toutes circonstances ;
- et de son accessibilité.

L'Inspection a constaté la présence d'un bassin tampon. Lors de la visite, l'exploitant n'était pas en mesure de justifier le volume d'eau disponible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'être en mesure de justifier, en toutes circonstances, du volume de la réserve d'eau d'extinction.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 **:** Bruit et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2008, article 3.4.1 et 3.4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit et vibrations

Prescription contrôlée :

3.4.1 - Zones à émergence réglementée
[...]

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Valeurs admissibles à proximité des habitations des tiers	Jour (7 h 00- 22 h 00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22 h 00- 7 h 00) et dimanches et jours fériés
POINTS DE CONTRÔLES	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)
A// Limite est de l'exploitation	57	Activité nocturne non autorisée

[...] de tels contrôles sont effectués au moins une fois tous les trois ans.

3.4.3 - Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulaires pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

[...] On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments. [...]

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de mesures de bruit du 28 août 2024 par un bureau de contrôle externe. Les sources de bruit sont constituées notamment de l'installation de traitement (concassage/criblage), des engins (pelle, chargeur) et des allers et venues de camions sur le site. Les résultats de mesure sont conformes en zone à émergence réglementée (ZER) et en limite de site.

L'exploitant a présenté les résultats de mesures de vibrations des 11 tirs réalisés depuis le début de l'année 2026.
Des mesures sont réalisées dans l'incinérateur, construction avoisinante occupée par des tiers ou affecté à une activité humaine. Les résultats sont conformes, inférieurs à 6 mm/s en valeur pondérée sur les 3 axes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : RNDTS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/09/2026, article R.541-43-1
Thème(s) : Risques chroniques, Registre National des Déchets, Terres excavées et Sédiments
Prescription contrôlée : II. Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données. Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. [...] Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. [...]
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté les télédéclarations faites sur Trackdéchets. Les télédéclarations sont réalisées mensuellement. L'exploitant précise que les télédéclarations ont été régularisées depuis mai 2025, suite à la mise en compatibilité du logiciel utilisé. L'exploitant ne dispose pas d'un numéro SIRET par site pour la traçabilité des déchets télédéclarés. C'est le même SIRET pour les carrières de Geay et Echillais.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de disposer d'un SIRET par site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2008, article 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des eaux souterraines
Prescription contrôlée : **4.3 - Remblayage** Le remblayage ne doit pas nuire, le cas échéant, à la qualité et au bon écoulement des eaux. [...] La surveillance de la qualité des eaux souterraines fera l'objet d'un contrôle annuel qui devra comporter au minimum les analyses suivantes : • pH • potentiel d'oxydo-réduction • résistivité • métaux lourds totaux • fer • DCO ou COT • hydrocarbures totaux. • MEST • Escherichia-coli Ces analyses seront effectuées sur des prélèvements réalisés à partir d'un réseau de trois piézomètres P1, P2, P3 existants sur le site. Des analyses ou des paramètres supplémentaires pourront être demandés en tant que de besoin par l'inspection des installations classées. Le relevé de niveau sera réalise à une fréquence trimestrielle sur chacun des trois piézomètres L ensemble des résultats d'analyses et de niveaux seront consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ce registre sera conservé par l'exploitant au moins cinq ans après l'arrêt définitif de l'exploitation.
Constats : L'exploitant a déclaré sur GEREP avoir reçu 47 400 tonnes de matériaux entrants destinés à être remblayés sur le site en 2025. L'exploitant reçoit notamment des déchets inertes en provenance des déchetteries. D'autres ICPE sont présentes à proximité de la carrière et sont susceptibles de créer une pollution des eaux souterraines (incinérateur, déchetterie). Des analyses de la qualité des eaux souterraines ont été réalisées en juillet 2026 sur les piézomètres P1, P2 et P4. L'exploitant a également réalisé une interprétation de ses résultats d'analyse des eaux souterraines. L'arrêté préfectoral prescrit une surveillance de P1, P2 et P3. L'exploitant indique que le piézomètre P3 a été supprimé des analyses à partir de 2014. Lors de la visite, l'exploitant n'est pas en mesure de préciser pourquoi la surveillance a cessé sur P3 en 2014.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de : - justifier la suppression du PZ3 par une étude hydrogéologique sur le suivi actuel des eaux souterraines du site, sa pertinence au regard de ce que prévoyait le dossier de demande d'autorisation de 2007 et le cas échéant les mesures à mettre en œuvre pour renforcer ce suivi. Des piézomètres supplémentaires peuvent être envisagés si nécessaire pour confirmer le sens d'écoulement de la nappe ou pour suivre la qualité de la nappe ; - interpréter et dater les résultats après chaque analyse des eaux souterraines ; - joindre le plan de localisation des piézomètres aux interprétations des résultats.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois